

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1860.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; D'HOOP, DE BLOCK, le baron DE TORNAGO, le comte MAURICE DE ROBIANO, le chevalier VAN HAVRE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY, sur la demande du sieur CHRÉTIEN WAGENER, ancien sous-officier, à Lattert (Luxembourg).

(Voir le n^o 17 de la Chambre de Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Chrétien Wagener, né à Obermertzig, grand-duché de Luxembourg, le 28 avril 1835, est venu en Belgique avec ses parents en 1848. Il a été appelé au service comme milicien de 1855 et a obtenu le grade de sergent dans le 4^e régiment de ligne. Les renseignements sur sa conduite sont très-favorables, et sa demande de naturalisation a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 55 suffrages contre 11.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prendre la même disposition.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME VANDOREN, professeur de musique et cabaretier, à Brée (Limbourg).

(Voir le n^o 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume Vandoren, né à Torn, duché de Limbourg, demeurant à Brée, province de Limbourg, sollicite sa naturalisation en Belgique, et cette demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 57 suffrages contre 9. Le pétitionnaire exerce la profession de musicien et de cabaretier ; sa position est représentée comme assez précaire, de sorte que votre Commission a l'honneur de vous proposer de ne pas accueillir la demande du sieur Vandoren.

III.

Par M. DE BLOCK, sur la demande du sieur SERVAIS DE BAER, ouvrier teinturier, à Louvain.

(Voir le n° 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par requête du 20 mai 1859, le sieur De Baer, né à Breust, aujourd'hui Sainte-Gertrude, dans le Limbourg hollandais, le 20 mai 1812, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire a servi dans l'armée belge de 1832 à 1839; il s'est marié à Louvain en 1840, et il trouve ses moyens d'existence dans sa profession d'ouvrier teinturier. Les autorités consultées fournissent de bons renseignements sur sa conduite; mais la position de fortune du requérant est très-précaire; il a fourni un certificat d'indigence pour obtenir gratuitement les pièces nécessaires à sa naturalisation; enfin il a été incorporé en 1832 dans l'armée comme milicien *réfractaire* de la classe de 1831.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le rejet de cette demande.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHRÉTIEN SCHREURS, cultivateur à Lisseweghe (Flandre occidentale.)

(Voir le n° 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par requête du 20 février 1859, le sieur Chrétien Schreurs, né à Haelen, partie cédée du Limbourg, le 6 janvier 1795, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu s'établir à Lisseweghe, arrondissement de Bruges, en 1815.

Il y occupe aujourd'hui une ferme assez importante, et possède quelques propriétés foncières.

Sa conduite paraît au-dessus de tout reproche; les autorités consultées sont favorables à sa demande. Il s'est marié deux fois avec des femmes belges.

Le pétitionnaire invoque le bénéfice de la loi du 30 décembre 1853 pour être exempté du paiement du droit d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement cette demande.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DAVID-THÉOPHILE MOLL, fondeur et émailleur de poteries en fer, à Gosselies (Hainaut).

(Voir le n° 15 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur David-Théophile Moll est né à Elberfeld (Prusse), le 23 septembre 1825. Il habite la Belgique depuis 1840, et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement. Il a satisfait aux lois sur la milice en 1844.

Les renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire sont des plus

favorables. Depuis quinze ans, il dirige les travaux importants de la fabrique de poteries en fer et en tôle créée par son père. Cette fabrique, qui contribue à répandre l'aisance dans la classe ouvrière à Gosselies, a introduit en Belgique une industrie nouvelle, pour laquelle le pétitionnaire a obtenu des brevets d'inventions et de perfectionnement.

Le sieur Moll a, d'ailleurs, toujours tenu une conduite exemplaire. Il jouit de la considération générale et présente toutes les garanties désirables.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du sieur Théophile Moll.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande, avec dispense du droit d'enregistrement, du sieur JACQUES JOSSEAU, employé au chemin de fer de l'État à Bruxelles (Requête du 28 août 1859.)

(Voir le n° 13 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Maestricht le 15 mai 1816, réside en Belgique dès sa plus tendre enfance. Il a servi dans l'armée belge de 1831 à 1840; il a fait contre les Hollandais les campagnes de 1831, 1832, 1833 et 1839. Il est signalé par toutes les autorités comme un homme d'une conduite irréprochable; les déclarations de l'administration du chemin de fer sont toutes favorables.

D'après l'art. 1 de la loi du 31 décembre 1853, il a droit à l'exemption de paiement du droit d'enregistrement.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement cette double demande. La Chambre des Représentants l'a prise en considération par 52 suffrages contre 14.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-FRÉDÉRIC LIEDER, ouvrier cordonnier, à Malines.

(Voir le n° 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par pétition du 15 novembre 1859, le sieur Lieder, né le 20 janvier 1832, à Willemstad (Pays-Bas), demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite Malines depuis 1834; il y exerce la profession d'ouvrier cordonnier.

Il a satisfait aux lois sur la milice; toutes les autorités consultées fournissent de bons renseignements sur sa conduite morale et politique.

Mais la position financière du pétitionnaire est des plus précaires; il a fourni un certificat d'indigence; il pourra bien difficilement acquitter le droit d'enregistrement auquel il est astreint par la loi.

Votre Commission, Messieurs, ne trouve aucun motif pour accueillir favorablement cette demande.

(4)

VIII.

Par M. D'HOOP, sur la demande du sieur GUILLAUME ARRETZ, tanneur-corroyeur à Aerschot.

(Voir le n° 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Arretz est né à Ratingen (Prusse) le 3 juin 1824 ; il est venu s'établir à Aerschot en 1849, et y contracta mariage avec une femme belge; sa profession lui permet de vivre honorablement, et les meilleurs renseignements sont fournis sur sa conduite ; le réclamant s'engage à payer les droits d'enregistrement.

La demande du sieur Arretz a été prise en considération dans une autre enceinte, par 57 suffrages contre 9.

Votre Commission vous propose, Messieurs, par mon organe, d'accueillir favorablement sa demande.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME-NICOLAS FRIEDRICH, professeur de musique à Anvers.

(Voir le n° 18 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume-Nicolas Friedrich, professeur de musique à Anvers, demande la naturalisation ordinaire, en offrant d'acquitter les droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire est né à Orchies (Hanovre) le 26 juin 1818 ; il a servi dans l'armée belge depuis 1837 jusqu'en 1848 comme musicien au 3^e régiment de ligne ; il contracta mariage et s'établit à Anvers, où il exerce la profession d'artiste musicien et de professeur de musique, ce qui lui donne des moyens d'existence assurés. La Chambre des Représentants a voté la prise en considération par 55 suffrages contre 11. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir également sa demande.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS KLEIN, caporal au corps des sapeurs-pompiers, à Louvain.

(Voir le n° 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre Commission de naturalisations, sur la demande en naturalisation ordinaire formée par le sieur François Klein, né à Grevenmacher (Luxembourg cédé), le 21 novembre 1807.

Le réclamant, entré au service en 1828, obtint le 6 octobre 1852, en Belgique, le grade de caporal ; le 14 février 1858, il obtint son congé définitif ; il est maintenant caporal au corps des pompiers, à Louvain, dont il fait partie depuis vingt ans ; il a épousé une Belge, dont il a plusieurs enfants ; les renseignements obtenus sur son compte sont favorables, et il y a lieu de lui accorder l'exemption de paiement du droit d'après la législation en vigueur.

(5)

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir cette demande, qui a été prise en considération dans une autre enceinte, par 55 suffrages contre 11.

XI.

Voigt,
Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-FERDINAND Brig,
musicien gagiste au 1^{er} régiment de ligne.

(Voir le n° 165, session 1854-1855, de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Voigt,
Le réclamant, Charles-Ferdinand Brig, né le 25 janvier 1814, à Waldau (Prusse), est au service belge depuis 1840 comme musicien gagiste ; les renseignements obtenus sur son compte lui sont favorables ; aux termes de la loi de 1844, il a droit à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement, comme étant au service lors de la publication de cette loi. La demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 54 suffrages contre 12. Votre Commission vous propose également d'accueillir la demande du sieur Brig. *Voigt.*

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ERNEST-AUGUSTE ROERHE,
musicien gagiste au régiment des guides.

(Voir le n° 40 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la demande en naturalisation ordinaire formée par le sieur Ernest-Auguste Roerhe, musicien gagiste au régiment des guides.

Le pétitionnaire est né le 23 juin 1812 à Olborsteben, Saxe (grand-duché) ; il est entré au service belge en 1841 et s'est marié en 1858 ; les renseignements fournis sur son compte sont des plus satisfaisants ; d'après l'article 2, § 2, de la loi du 15 février 1844, l'exemption du droit d'enregistrement lui est applicable. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 54 suffrages contre 12. Votre Commission vous propose, Messieurs, de l'accueillir également.

XIII.

Par M. le Comte MAURICE DE ROBIANO, sur la demande du sieur PIERRE WAR-
LING, tisserand à Smisch (Luxembourg).

(Voir le n° 15 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Warling, Pierre, né à Eischen (grand-duché de Luxembourg), le 27 mai 1822, est venu s'établir à Smisch lors de son mariage avec une femme de cette localité, le 15 février 1854. Il y réside depuis cette époque ; n'ayant plus l'intention de retourner dans sa patrie, il sollicite, par requête du 19 juillet 1859, la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le pétitionnaire exerce la profession de tisserand et cultive la propriété

que sa femme possède à Smisch. Il a de son côté quelque fortune ; ses moyens d'existence sont donc assurés.

Les autorités consultées témoignent de sa bonne conduite.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 59 suffrages contre 7 (séance du 31 janvier 1860). Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer une résolution semblable.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-FRÉDÉRIC Fricthoefen, instituteur à Hasselt.

(Voir le n° 40 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Fricthoefen, né à Paris le 10 août 1824, ex-commis aux écritures et télégraphiste délégué près de l'administration du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Landen, à Hasselt, sollicite la naturalisation ordinaire par sa requête en date du 11 février 1859.

Le pétitionnaire a habité la Belgique depuis son enfance ; il y a fait partie de l'armée comme milicien ; et il s'est marié à une Belge qui l'a rendu père d'un enfant. Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer, et il trouve dans l'exercice de sa profession d'instituteur et d'écrivain privé, les ressources nécessaires à son entretien et à celui de sa famille.

Les autorités consultées sont favorables à la demande du pétitionnaire, et la Chambre des Représentants l'a accueillie à la majorité de 52 suffrages contre 14, dans sa séance du 31 janvier 1860.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer une mesure semblable.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GODEFROID MEGENS, charpentier à Thielen (Anvers).

(Voir le n° 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Megens, Godefroid, né à Dinther (Pays-Bas) le 16 avril 1819, habite le royaume depuis 1826 ; il réside actuellement à Thielen, où il exerce la profession de charpentier. Il réunit donc les conditions légales d'âge et de résidence.

Le pétitionnaire, peu favorisé de la fortune, ne pourrait pas acquitter le droit d'enregistrement, mais il en est dispensé aux termes de l'article 2 de la loi du 15 février 1844. Un certificat joint au dossier prouve qu'il se trouvait au service militaire lors de la promulgation de cette loi, puisqu'il a servi activement du 3 mars 1840 au 1^{er} mars 1846.

D'autre part, le pétitionnaire est digne de la faveur qu'il sollicite. Il a une conduite honorable, et il a épousé une Belge qui l'a rendu père de plusieurs enfants. Son père, instituteur communal à Sierle (Anvers), avait obtenu, le 15 mars 1836, la qualité de Belge, à la suite d'une déclaration faite suivant le dispositif de la loi du 22 septembre 1835. Par conséquent son fils eut pu, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, réclamer la qualité de

Belge dans l'année de sa majorité ; mais, se trouvant au service militaire, il a négligé de se prévaloir du bénéfice que la loi lui accordait, et qu'il eût pu réclamer comme un droit acquis.

Accueillant ces motifs, la Chambre des Représentants a émis sur cette requête un vote favorable par 60 suffrages contre 6 (séance du 31 janvier 1860).

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer une résolution semblable.

XVI.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur HENRI-JACQUES-AUGUSTE-LAURENT-ANTOINE MULLER, négociant à Anvers.

(Voir le n° 40 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Henri Muller, négociant à Anvers, sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né à Berghein (Prusse) le 13 juin 1827, et est établi à Anvers depuis le mois de décembre 1848 ; après avoir été employé dans différentes maisons de commerce, il a entrepris des affaires pour propre son compte. Le sieur Muller est marié à une femme belge, et a obtenu, par arrêté royal en date du 23 octobre 1856, l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Résolu à s'y fixer d'une manière définitive, il serait heureux de pouvoir obtenir la qualité de Belge au moyen de la naturalisation ordinaire.

Les autorités consultées le présentent comme digne, à tous égards, de la haute faveur qu'il sollicite. Le pétitionnaire s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 31 janvier 1860, à la majorité de 58 suffrages contre 8.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BERNARD IMMENINCK, adjudant-sous-officier au 8^e régiment de ligne.

(Voir le n° 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Immeninck, adjudant-sous-officier au 8^e régiment de ligne, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Ootmorssum (Pays-Bas), le 21 septembre 1810 ; en 1837, il se refugia en Belgique pour se soustraire aux conséquences d'une grave infraction aux lois militaires ; caporal au service de son pays, il avait, à la suite d'une altercation, jeté une tasse de café à la figure de son capitaine.

Peu de temps après, le 6 août 1838, il s'engagea, pour la durée de la guerre, au service belge, en qualité de soldat, au dépôt des étrangers ; passé le 11 août 1839 au 8^e régiment de ligne, il continua à servir dans ce régiment.

Quoique le pétitionnaire ait toujours en Belgique tenu une conduite irréprochable ; quoique, marié avec une femme belge dont il a des enfants, il

(8)

s'est pour ainsi dire identifié avec son pays d'adoption, nous regrettons de ne pouvoir vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Si le fait d'avoir, dans un moment de vivacité et hors de service, insulté son supérieur, ne soit pas de nature à devoir, en dehors des idées militaires, être considéré comme une faute irrémissible, il n'en est pas de même du fait d'avoir, après avoir quitté son drapeau, pris du service dans un pays qui était en état de guerre avec sa patrie.

Guidée par ces considérations, votre Commission croit devoir vous proposer de ne pas prendre en considération la demande du sieur Immeninck, laquelle a été accueillie par la Chambre des Représentants, dans la séance du 31 janvier 1860, à la majorité de 51 suffrages contre 15.

Déjà, le Sénat, dans la séance du 24 mai 1848, a rejeté, à la majorité de 21 suffrages contre 7, une demande de l'espèce qui lui avait été adressée par le pétitionnaire.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Secrétaire,
F. VAN SCHOOR.